CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 673

RE: Amendement au règlement de zonage.- Zone D-14-Z (modifiée).- Zone C-15-Z (nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 9 février 1970, à 8.00 heures p.m., à la salle des délibérations du Conseil de l'Hôtel de Ville, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par la dite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à savoir: -

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault,
Armand Desrosiers,
Adrien Cloutier,
Jean-Marie Drolet,
Vilmont Verreault,
Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 768 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir: -

le- Le règlement numéro 251, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante: -

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 10401, préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 4 février 1970, et contenant l'illustration et la description de la zone D-14-Z (modifiée) ainsi que la zone C-15-Z (nouvelle), telles que ci-après décrites: -

ZONE D-14-Z (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par le lot 732, vers le Sud-Est par le côté Nord-Ouest de la Rue de Nemours, ainsi que son prolongement vers le Nord-Est et le Sud-Ouest; vers l'Ouest et le Nord-Ouest par la 47ème Rue-Est.

ZONE C-15-Z (nouvelle):

Bornée vers le Nord-Est par le lot 737 (Zone B-17-X); vers le Sud-Est par la 47ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par l'Avenue de Gaulle et vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la Rue Vaudreuil (Zone B-17-X).

La règlementation dans cette zone est la même que la règlementation générale des zones "C" à l'exception que l'article 149 du règlement de construction est remplacé par le suivant: -

Hauteur: La hauteur maximum permise dans la zone C-15-Z est de vingt-cinq pieds (25').

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes majeures et possédant la citoyenneté canadienne, inscrites sur le rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable, dans la zone modifiée, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: _____
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: _____
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE LA CITE DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE: C-15-Z (nouvelle) ZONE: D-14-Z (modifiée)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- C-15-Z (Nouvelle)

Bornée vers le Nord-Est par le lot 737 (Zone B-17-X) ; vers le Sud-Est par la 47ème RUE-EST ; vers le Sud-Ouest par l'AVENUE DE GAULLE et vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la RUE VAUDREUIL (Zone B-17-X) .

o/o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o/o

ZONE: D-14-Z (Modifiée)

Bornée vers le Nord-Est par le lot 732, vers le Sud-Est par le côté Nord-Ouest de la RUE DE NEMOURS ainsi que son prolongement vers le Nord-Est et le Sud-Ouest ; vers l'Ouest et le Nord-Ouest par la 47ème RUE-EST .

o/o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o/o

Charlesbourg, le 4 février 1970

(signé) Maurice Drouyn

MAURICE DROUYN
arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude

Arpenteur-Géomètre

No. 10,401
/ga

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:673-1-835)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 9 février 1970, a adopté le règlement no 673, amendant le règlement no 251, déjà amendé, de la façon suivante: -

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 10401, préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 4 février 1970, et contenant l'illustration et la description des zones ci-après décrites, savoir: -

ZONE D-14-Z (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par le lot 732, vers le Sud-Est par le côté Nord-Ouest de la Rue de Nemours, ainsi que son prolongement vers le Nord-Est et le Sud-Ouest; vers l'Ouest et le Nord-Ouest par la 47ème Rue-Est.

ZONE C-15-Z (nouvelle):

Bornée vers le NOrd-Est par le lot 737 (Zone B-17-X); vers le Sud-Est par la 47ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par l'Avenue de Gaulle et vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la Rue Vaudreuil (Zone B-17-X).

La règlementation dans cette zone est la même que la règlementation générale des zones "C", à l'exception que l'article 149 du règlement de construction est remplacé par le suivant: -

Hauteur: La hauteur maximum permise dans la zone C-15-Z est de 25 pieds.

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables dans la zone D-14-Z, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 673, ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, a été fixée au 26 février 1970, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de lapublication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 673, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone D-14-Z, actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis, pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires

.../2

d'immeubles imposables situés dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin, à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et, que dans le contraire, ledit règlement no 673 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 12 février 1970.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, O.M.A.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:673-2-841)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 673 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 26 février 1970, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251, en vue de modifier la zone D-14-Z et de créer la nouvelle zone C-15-Z;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 6 mars 1970.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 673-1-835, -2-841

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 673, en affichant: -

1.- Le premier avis, a) en français, dans le Journal "L'Action" ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville, le 12 février 1970, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action" ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville, le 6 mars 1970, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 10ième jour du mois de mars mil neuf cent soixante-et-dix.

Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 673-1-835, -2-841

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 673, by posting: -

1.- The first notice, in French, in "L'Action", on February 12th 1970, and at the City Hall's board, and in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;

2.- The second notice, in French, in "L'Action", on March 6th, 1970, and at the City Hall's board, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;

In witness whereof, I give this certificate this 10th day of March one thousand nine hundred and seventy.

Rosaire Godbout, City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes: -

1e- QUE le règlement numéro 673, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 9 février 1970, et concernant un amendement au règlement de zonage, en vue de modifier la zone D-14-Z et créer la nouvelle zone C-15-Z, a été soumis aux électeurs municipaux de la zone D-14-Z, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immmeubles imposables à la dite zone, le 26 février 1970, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone ci-haut mentionnée;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 10ième jour du mois de mars mil neuf cent soixante-et-dix.

Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout, Greffier.